SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOÛT 2021

M. N. PINCKERS, M. R. MICHIELS et Mme N. PIOT-MARECHAL, Conseillers communaux, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 24.06.2021
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Fin d'un mandat de 2è suppléance
5. Enseignement – Création de cadres temporaires - Cours de seconde langue dans le primaire – Projet « Langue » dans le maternel et le primaire – Périodes supplémentaires dans les écoles primaires de Berneau et Dalhem – Projet numérique dans le primaire
6. CPAS – Compte 2020 - Approbation
7. CPAS – Modification budgétaire n° 1/2021 – Approbation
8. Marché public de fournitures – Extension de la cour de récréation à l'école de Berneau – Fournitures à mettre en œuvre par le Service des travaux
9. Marché public de travaux – Entretien de voirie – Bassetrée à Warsage – Approbation des conditions et du mode de passation
10. Marché public de travaux conjoint – Mobilité douce - Réhabilitation de la voirie entre Berneau et Visé (N608) et réalisation d'un chemin réservé cyclo-piétons protégé par des glissières de sécurité – Convention entre la Ville de Vise, la Commune de Dalhem, la Région Wallonne et Proximus – Approbation
11. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020 – Approbation
12. Point en urgence – Finances – Budget 2022 des F.E. de Bombaye – Dalhem, Mortroux, Neufchâteau – Saint-André – Warsage – prorogation du délai pour statuer

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24.06.2021

Le Conseil communal,

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (M. L. OLIVIER parce qu'absent) ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 24.06.2021.

OBJET : COMMUNICATION

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté de M. Christophe COLLIGNON, Ministre, approuvant la délibération du Conseil communal du 29.04.2021 décidant de modifier le règlement de travail,
- du courrier de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de Liège, faisant parvenir la copie du procès-verbal de l'encaisse du Receveur régional en date du 31.03.2021.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

25.05.2021 - 32/2020

Suite au courrier du 27 avril 2021, inscrit au correspondancier le 18.05.2021 sous le n°842, par lequel M. BONHOMME André, informe de l'organisation de battues de chasse dans le Bois de Mortroux les 24 octobre, 07 novembre, 28 novembre, 12 décembre et 29 décembre 2021 :

-Interdisant la circulation dans le Bois de Mortroux (tant côté Foulerie que côté Mauhin) à toute personne et à tout véhicule de 08H00 à 18H00 aux dates suivantes : les 24 octobre, 07 novembre, 28 novembre, 12 décembre et 29 décembre 2021.

15.06.2021 – (33/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.05.2021)

Suite au fax du 22 avril 2021, par lequel M.Spiroux de la société SPIROUX – Déménagements, Voie du Belevedère 1 à 4100 Seraing sollicite le réservation d'un emplacement Chemin de Surisse au niveau du n°13 à Bombaye afin de faciliter le stationnement d'un camion élévateur pour un déménagement le 27 mai 2021 de 08h30 à 18h30 :

-Réservant un emplacement de stationnement sur 25 mètres de part et d'autre du n°13 Chemin de Surisse à Bombaye.

15.06.2021 – (34/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.05.2021)

Suite au mail du 10 mai 2021 par lequel M. Vincent Merchie – rue Lieutentant Pirard 19 à 4607 Dalhem, sollicite l'utilisation d'une demi-voirie rue Lieutenant Pirard 19 à 4607 Dalhem du 28 au 31 mai 2021 et du 11 au 14 juin 2021 afin de permettre le placement d'un container :

-Mettant la circulation en passage alternatif rue Lieutenant Pirard 19 à 4607 Dalhem.

-Limitant la circulation à 30 km/h rue Lieutenant Pirard 19 à Dalhem.

15.06.2021 – (35/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.05.2021)

Suite à la demande orale du 28 mai 2021 par laquelle le service communal des travaux, sollicite l'utilisation d'une demi-voirie rue Gervais Toussaint au niveau du n°5 à 4607 Dalhem du 28 mai 2021 au 13 juin 2021 suite à l'affaissement d'un mur :

-Mettant la circulation en passage alternatif rue Gervais Toussaint au niveau du n°5 à 4607 Dalhem, des escaliers sur 30 mètres en allant du centre de Dalhem vers Blegny.

-Limitant la circulation à 30 km/h rue Gervais Toussaint au niveau du n°5 à 4607 Dalhem, des escaliers sur 30 mètres en allant du centre de Dalhem vers Blegny.

15.06.2021 – (36/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.05.2021)

Suite à la demande orale du 28 mai 2021 de Monsieur Etienne Fabry, domicilié Avenue des Prisonniers 18 à 4608 Warsage, par laquelle il sollicite la mise en place d'un sens unique du 29 mai au 02 juin 2021 afin d'effectuer des travaux d'aménagements d'allée à son domicile :

-Mettant l'Avenue des Prisonniers en sens unique.

-Permettant aux véhicules venant du centre de Warsage vers Neufchâteau d'emprunter l'Avenue des Prisonniers à 4608 Warsage.

-Déviant les véhicules venant de Neufchâteau vers Warsage par la rue Louis Schmetz, la rue Maillère, et la rue Albert Dekkers à 4608 Warsage.

-Enlevant du sens unique tous les jours en fin de journée afin que le circulation puisse reprendre normalement.

15.06.2021 – (37/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 31.05.2021)

Suite au mail du 27 mai 2021 du service communal des travaux, par lequel il informe la fermeture complète du rond-point entre les rues des Combattants, de la Gare, et de la Bassetrée à 4608 Warsage afin de permettre le revêtement du rond-point à 4608 Warsage le 01 juin 2021 :

-Fermant la rue à la circulation au niveau du rond-point - Bassetrée, rue des Combattants, rue de la Gare à 4608 Warsage.

-Interdisant le stationnement :

- sur 40 mètres à partir du rond-point dans les rues de la Gare, rue des Combattants, Bassetrée ;
- Thier Saive, du rond-point à la Morte Cour.

-Mettant des déviations en place :

-Les véhicules venant de Fouron vers la rue de la Gare à Warsage devront emprunter la route de Berneau à Fouron, la rue de Fouron à Berneau, la rue de Battice à Berneau, la rue des Fusillés à Berneau, la rue Joseph Muller à Warsage et la Bassetrée à Warsage. Et inversément.

-Les véhicules venant de Thier Saive vers le rond-point devront emprunter le Chemin du Bois du Roi à Warsage, La Heydt à Warsage, Winerotte à Warsage et la rue Albert Dekkers à Warsage. Et inversément.

15.06.2021 – (38/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.06.2021)

Suite à la demande par mail le 7 avril 2021 de Madame Véronique Claessens, propriétaire du logement rue Général Thys 43 à 4607 Dalhem, sollicite la fermeture de voirie rue Général Thys au niveau du n°43 à 4607 Dalhem afin de permettre la réfection de toiture du 07 juin 2021 au 12 juin 2021 (2 jours de travaux) :

-Fermant la chaussée rue Général Thys au niveau du n°43 à 4607 Dalhem.

-Mettant des diviations en place :

-Déviant les véhicules de la rue Général Thys avant le n°43 par les rues Capitaine Piron, Gervais Toussaint, Avenue Albert Ier, Voie des Fosses, rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide et Fernand Henrotaux.

-Déviant les véhicules de la rue Général Thys après le n°43 par les rues Fernand Henrotaux, Neuve Waide, Au Trixhay, de Trembleur, Voie des Fosses, Avenue Albert Ier, Gervais Toussaint, Capitaine Piron et rue Général Thys.

15.06.2021 – (39/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 03.06.2021)

Suite à la demande par mail du 04 mai 2021 de Madame Nicole Ploumen, gestionnaire du château de Dalhem, sollicite la mise en place d'une zone 30km/h rue Henri Francotte au niveau du château de Dalhem lors d'un rallye pédestre le 06 juin 2021 :

-Limitant la vitesse à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n°66 rue Henri Francotte à 4607 Dalhem.

03.08.2021 – (40/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.06.2021)

Suite au mail du 10 juin 2021 par lequel Mme Sandra Musschoot, sollicite le réservation d'un emplacement rue Henri Francotte au niveau du n°14 à 4607 Dalhem afin de faciliter le stationnement d'un camion élévateur pour la livraison de meubles le 16 juin 2021 :

-Réservant un emplacement de stationnement pour un camion au niveau du n°14 rue Henri Francotte à 4607 Dalhem.

03.08.2021 – (41/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.06.2021)

Suite au mail du 27.05.2021 reçu le 28.05.2021, inscrit au correspondancier sous le n°934, par lequel Mme Charlène Czerniak, Présidente de la jeunesse des Rouges de Dalhem, sollicite la mise en place d'une signalisation lors de l'organisation de la fête de la Saint-Louis à Dalhem du 18 au 20 juin 2021 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue des Trois Rois et Résidence Emile Nizet à Dalhem du vendredi 18 juin 2021 à 18H00 au dimanche 20 juin 2021 à 24H00.

-Mettant la circulation en sens unique, le sens autorisé allant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre dans la Résidence Emile Nizet.

03.08.2021 – (42/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.06.2021)

Suite à la demande orale du 15 juin 2021 par laquelle le service communal des travaux, sollicite l'utilisation d'une demi-voirie rue Gervais Toussaint au niveau du n°5 à 4607 Dalhem du 14 juin 2021 au 30 septembre 2021 suite à l'affaissement d'un mur :

-Mettant la circulation en passage alternatif rue Gervais Toussaint au niveau du n°5 à 4607 Dalhem, des escaliers sur 30 mètres en allant du centre de Dalhem vers Blegny.

-Limitant la circulation à 30 km/h rue Gervais Toussaint au niveau du n°5 à 4607 Dalhem, des escaliers sur 30 mètres en allant du centre de Dalhem vers Blegny.

03.08.2021 – (43/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.06.2021)

Suite au courrier du 31.01.2018, inscrit au correspondancier sous le n°848, par lequel MME Julie Lohr, au nom de la Royale Jeunesse Saint-Servais de DALHEM, informe de l'organisation de la Fête du Tunnel du 22 au 24 juin 2018 Place du Tram rue J. Dethier à DALHEM :

Vu un appel téléphonique le 18.06.2021 pour informer du montage du chapiteau place du Tram à partir du lundi 21.06.2021 ;

-Limitant la circulation à 30 KM/H sur 100 mètres de part et d'autre de la Place du Tunnel rue J. Dethier à DALHEM du 21 au 28 juin 2021.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule Place du Tunnel rue Joseph Dethier à DALHEM.

03.08.2021 – (44/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.06.2021)

Suite au mail du 21 juin 2021 par lequel M. Materne Francis, sollicite le réservation d'un emplacement rue de Warsage au niveau du n°23 à Berneau afin de faciliter le stationnement pour un déménagement le 22 juin 2021 :

-Réservant un emplacement de stationnement sur 30 mètres de part et d'autre du n°23 rue de Warsage à Berneau.

03.08.2021 – (45/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.06.2021)

Suite au courrier du 09.06.2021 et inscrit au correspondancier le 10.06.2021 sous le n°1035, par lequel M. Mathias LEJEUNE au nom de la Confrérie « Les Amis de Jean de Berneau », sollicite l'autorisation de pouvoir disposer de la rue des Trixhes et de Longchamps pour organiser la nuit de la Saint Jean (terrasse et feu symbolique) le 26 juin 2021 :

-Appliquant les points suivants du samedi 26 juin 2021 à 16H00 au dimanche 27 juin 2021 à 09H00.

-La zone du site de la manifestation comprend la prairie où se tient le Feu, le chemin d'accès à cette prairie, Longchamps, la rue des Trixhes et la rue Bruyère à Berneau.
-Les accès à pied à la zone du site :
- le carrefour rue des Trixhes - rue du Viaduc ;
- le carrefour rue Bruyère - rue de Maestricht ;
- le carrefour rue des Trixhes - rue de Maestricht n°29 ;
- le carrefour rue des Trixhes - rue de Maestricht n° 35.

-Limitant la circulation rue du Viaduc à Berneau à 30km/h et plaçant des panneaux « Attention marcheurs ».
-Interdisant la circulation de tout véhicule dans la zone du site. Cette interdiction n'est d'application ni pour les riverains, ni pour le camion laitier ni pour les véhicules de secours.

03.08.2021 – (46/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.06.2021)

Suite à la demande par mail du 14 juin 2021 de M.SENDEN Xhavier, par lequel il sollicite la mise en place d'un passage alternatif rue Joseph Muller du n°12 à 4608 Warsage afin de permettre des travaux de toiture du 21 juin 2021 au 27 juillet 2021 :
-Réglant la circulation par un passage alternatif rue Joseph Muller au niveau du n°12 à 4608 Warsage.

03.08.2021 – (47/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.06.2021)

Suite aux demandes écrites du 21 et 22 juin 2021, par lesquelles la Jeunesse de WARSAGE, informe de l'organisation de la fête à WARSAGE du 02.07.21 au 05.07.2021, et sollicite l'autorisation de fermer la rue des Combattants du jeudi 01.07.2021 au mardi 06.07.2021 inclus ; un chapiteau devant être installé devant la salle l'Alliance à WARSAGE :
-Interdisant la circulation à tout véhicule rue des Combattants à Warsage.
-Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

03.08.2021 – (48/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.06.2021)

Suite aux demandes écrites du 21 et 22 juin 2021, par lesquelles la Jeunesse de Warsage sollicite le mise en place d'interdictions de stationner à divers endroits lors de la brocante organisée dans le cadre de la fête à Warsage le dimanche 04 juillet 2021 :
-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le dimanche 04 juillet 2021 de 04h00 à 20h00 :
- rue des Combattants ;
- Bassetrée ;
- rue de la Gare de la rue Thier Saive jusqu'au n°12 de la rue de la Gare;
- rue Thier Saive.

-Interdisant la circulation : rue Bassetrée, rue de la Gare, rue des Combattants et rue Thier Saive à Warsage.
-Sécurisant les entrées à la brocante par la rue des Combattants, la rue de la Gare, la rue Thier Saive et la rue Bassetrée par des chicanes en béton.
-Déviant les véhicules :
-Déviant les véhicules vanant du Chemin du Bois du Roi, de la Heydt à Warsage par la N608 vers la centre de Warsage. Et inversément ;
-Déviant les véhicules venant de Fouron vers Warsage par la rue de Berneau à Fouron, rue de Fouron à Berneau, rue de Battice à Berneau, rue des Fusillés à Berneau et rue Joseph Muller à Warsage.

03.08.2021 – (49/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 29.06.2021)

Suite à la demande orale du Bourgmestre le 29 juin 2021, sollicitant la mise en place d'une signalisation rue des Trois Rois et Résidence Emile Nizet lors de l'organisation de la diffusion du match du 02 juillet 2021 :
-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue des Trois Rois et Résidence Emile Nizet à Dalhem le 02 juillet 2021 de 18h00 à 24h00.
-Mettant la circulation en sens unique, le sens autorisé allant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre dans la Résidence Emile Nizet.

03.08.2021 – (50/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 29.06.2021)

Suite à la demande orale du 29 juin 2021 par laquelle le Bourgmestre Arnaud Dewez, sollicite la réservation d'emplacements rue Général Thys du n°23 (rampe près de l'église) au n° 25 (Bâtiments communaux) à Dalhem lors d'un enterrement le 30 juin 2021 de 09h00 à 12h00 :
-Réservant des emplacements de stationnement pour un enterrement rue Général Thys du n°23 (rampe près de l'Eglise) au n° 25 (Bâtiments communaux) à Dalhem.

03.08.2021 – (51/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.07.2021)

Suite aux inondations du 14 juillet 2021 ;
Attendu que de grosses fissures obliques apparaissent sur la façade avant de l'habitation sise rue Joseph Dethier n° 35/B à DALHEM ;
Vu le rapport d'expertise de stabilité daté du 18 juillet 2021 déconseillant d'ouvrir la voirie au trafic tant que les dégradations de l'habitation susvisée sont évolutives ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles pour éviter tout accident et sécuriser les lieux ;
Attendu qu'il y a donc lieu de fermer la rue Joseph Dethier au niveau du n° 35/B afin d'interdire le passage de tout usager de la route (véhicules, piétons, cyclistes, cavaliers,…) devant l'immeuble ; que seuls les riverains du n° 1 au n° 35/A pourront accéder à leur habitation par le centre de Dalhem ; que les riverains du n°37 au n°47 pourront accéder à leur habitation par Chenestre ou Val de la Berwinne ;
Vu les Arrêtés Royaux du 16.03.68 et du 01.12.75 relatifs à la police de roulage :

-Fermant la rue Joseph Dethier à 4607 Dalhem à la circulation. Aucun usager de la route (véhicules, piétons, cyclistes, cavaliers,…) ne pourra passer devant la maison sise rue Joseph Dethier n° 35/B à Dalhem. Seuls les riverains du n° 1 au n° 35/A pourront accéder à leur habitation par le centre de Dalhem. Les riverains du n°37 au n°47 pourront accéder à leur habitation par Chenestre ou Val de la Berwinne du 19 juillet au 19 août 2021 inclus.
-Mettant des déviations en place :
-Déviant les véhicules de la rue Joseph Dethier en provenant du centre de Dalhem par la rue Lieutenant Pirard, rue de la Tombe, Chaussée du Comté de Dalhem, Chaussée des Wallons, Val de la Berwinne ;
-Déviant les véhicules de la rue Joseph Dethier en provenant du Val de la Berwinne et de Chenestre par Val de la Berwinne, Chaussée des Wallons, Chaussée du Comté de Dalhem, rue de la Tombe, rue Lieutenant Pirard.
-Plaçant une présignalisation de la route barrée Val de la Berwinne au niveau du n° 16.

03.08.2021 – (52/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.07.2021)

Suite au courrier reçu le 23 juin 2021 et inscrit au correspondancier sous le n°1108, par lequel M. TOSSENS Jean-Marc, Président du comité des HEYDTEUX, informe de la fête de la Moisson à la Heydt à 4608 Warsage se déroulera les 30 et 31 juillet 2021 et le 01 août 2021 :
-Mettant en circulation locale les rues Thier Saive, Chemin du Bois du Roi et La Heydt à Warsage.

Mme P. DRIESSENS, Conseillère Communale du groupe DalhemDemain, souhaite des précisions sur l'état d'avancement des dossiers liés aux arrêtés n° :
-35/2021 et 42/2021 – Affaissement d'un mur rue Gervais Toussaint à Dalhem
Monsieur le Bourgmestre apporte des précisions (travaux de sécurisation, le mur ne serait pas communal, litige en cours notamment sur la propriété du mur et la prise en charge du coût des travaux).
-51/2021 – Sécurisation rue Joseph Dethier à Dalhem (dégradation habitation)
Monsieur le Bourgmestre apporte des précisions (arrêté d'inaccessibilité à la maison qui menace de s'effondrer, suivi de l'affaissement de la colline par le service de géologie du SPW ainsi que de l'Université de Liège, suivi du dossier au jour le jour par la Commune).

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM)
FIN D'UN MANDAT DE 2EME SUPPLEANCE POUR CAUSE D'ABSENCES REPETEES ET NON JUSTIFIEES ET DE NON-DOMICILIATION DANS LA COMMUNE

Le Conseil,

Vu le Code du Développement territorial ;

Considérant que M. Marc SCHELLINGS était repris comme 2ème membre suppléant à la CCATM, selon l'arrêté ministériel du 10.07.2019 ;

Considérant que la dernière séance de CCATM à laquelle M. SCHELLINGS a assisté était celle du 16.01.2019 ;

Considérant que depuis septembre 2019, M. SCHELLINGS n'a plus jamais donné suite aux convocations qui ont été envoyées pour les réunions de CCATM ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 26.05.2020, a acté la radiation d'office de M. SCHELLINGS des registres de la population de Dalhem ;

Considérant qu'en date du 02.06.2021, la Secrétaire de la CCATM a adressé un courriel à M. SCHELLINGS afin que ce dernier se manifeste ; qu'aucune suite n'y a été apportée par l'intéressé ;

Considérant que le nombre de membres effectifs en place n'est pas affecté par la présente fin de mandat ; qu'il n'est pas nécessaire de procéder à son remplacement ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel qu'adopté par le Conseil communal du 25.04.2019, et particulièrement son article 5 : « *La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge (…)* » ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE de la fin du mandat de M. Marc SCHELLINGS comme 2ème suppléant au sein de la CCATM, pour les motifs évoqués plus haut ;

PORTE la présente délibération à la connaissance de M. Marc SCHELLINGS et du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Local, pour information et suite voulue.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - COURS DE SECONDE LANGUE

Le Conseil,

Entendu Mlle Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5ème et 6ème primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris dans les communes, où, jusqu'ici, aucune obligation n'existe quant à l'apprentissage d'une langue étrangère ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles primaires ;

Attendu que l'entièreté du capital-périodes est utilisé pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5ème et 6ème primaires de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 8 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 01.09.2021 au 30.09.2022 inclus ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er. Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	8/24ème/semaine du 01.09.2021 au 30.06.2022

Art. 2. Le traitement des AESI maitres spéciaux de seconde langue à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNET ET PRIMAIRE PROJET « LANGUE » - COURS DE NEERLANDAIS

Le Conseil,

Entendu Mlle Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Revu sa décision du 30.06.2011 décidant d'augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves de primaire de 28 périodes à 30 périodes à partir du 01.09.2011 afin de dispenser un cours de néerlandais aux élèves de la 3ème année maternelle jusqu'à la 4ème année primaire ;

Revu le courrier de la Communauté française – Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, daté du 01.08.2011, reçu à l'Administration communale le 04.08.2011 et inscrit au correspondancier sous le n°774, par lequel Mme Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe, accuse réception de la décision susvisée du Conseil communal du 30.06.2011 et rappelle que le passage de 28 à 30 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires que tous les enfants doivent donc suivre ;

Attendu qu'il est nécessaire de créer un cadre afin de pouvoir dispenser le cours de néerlandais aux enfants de la 3ème année maternelle à la 4ème année primaire du 01.09.2021 au 30.06.2022 inclus ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er. Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	26/24ème/semaine du 01.09.2021 au 30.09.2021

Art. 2. Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

<u>AESI maîtres spéciaux</u>

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

<u>Augmentations</u>

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement des agents sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

Les agents bénéficieront de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - ECOLES DE BERNEAU ET DALHEM

Le Conseil,

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que des périodes supplémentaires aux périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont nécessaires aux fins d'organiser au mieux les classes de primaire dans les écoles de BERNEAU et DALHEM durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	**Nombre de périodes**	**Implantation**	**Période**
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	10/24 15/24	Berneau Dalhem	Du 01.09.2021 au 30.06.2022

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - PROJET NUMERIQUE

Le Conseil,

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que des périodes supplémentaires étaient attribuées l'année dernière dans le cadre

du projet numérique, informant que ces périodes ne sont plus octroyées cette année scolaire et désirant poursuivre le projet numérique dans les différentes implantations communales durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale du groupe Renouveau, intervenant comme suit :

« Concernant le projet numérique dans le primaire, il nous est revenu que des institutrices de la Commune très impliquées dans le numérique à l'école, ont répondu à un appel à projet concernant l'utilisation du numérique dans les écoles.
Suite au travail réalisé, la Commune de Dalhem a été gratifiée de la possibilité d'obtenir le matériel nécessaire pour permettre d'utiliser des tableaux numériques et des tablettes interactives dans les écoles primaires de la Commune.
La fourniture de ce matériel est conditionnée au placement du WiFi dans les différents établissements.
Nous sommes à une semaine de la rentrée scolaire et nous avons pris connaissance que cette problématique reste d'actualité. Il serait fort dommageable que la Commune n'obtienne pas ce matériel éducatif.
Pouvez-vous nous informer de la suite que vous accorderez à ce problème. »

Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, apporte les précisions suivantes :

- ce problème est assez technique et complexe ; il est suivi et il est couplé avec le projet européen pour lequel la Commune a été retenue,
- le matériel a été reçu fin mars et il a fallu attendre la visite d'un inspecteur mi-mai,
- ce matériel sera donc utilisé en septembre dans certaines écoles où le WiFi est réglé.

Elle remercie l'enseignante qui a malgré tout réussi à valoriser cet outil numérique et à faire preuve de créativité.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	**Nombre de périodes**	**Implantation**	**Période**
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	02/24 02/24 02/24 02/24 02/24	Berneau Dalhem Mortroux Neufchâteau Warsage	Du 01.09.2021 au 30.06.2022

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.842.073.521.8. COMPTE CPAS – EXERCICE 2020 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. le Président du CPAS présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le compte du CPAS pour l'exercice 2020 arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale le 10.06.2021 et réceptionné à l'Administration communale le 13.07.2021 et comportant :

- un exemplaire du compte 2020 du C.P.A.S ;
- la délibération du Conseil de l'action sociale ;
- le rapport prévu à l'art 89 de la loi organique ;
- le tableau T ;
- la liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer ;
- la liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer ;
- la balance des comptes particuliers et des comptes généraux ;
- la totalisation du journal de la comptabilité générale et de la balance des comptes généraux ;
- la liste des opérations diverses de la comptabilité générale ;
- la liste des adjudicataires des marchés ;
- la synthèse analytique ;
- les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ;
- la liste des non-valeurs et irrécouvrables (sans objet) ;
- la page de clôture de la balance des articles budgétaire ;
- la page de clôture du livre journal budgétaire ;
- la liste des ajustements internes de crédit ;

- les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire – la liste des ajustements internes de crédit – la délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne (néant).

Il est passé au vote.

Statuant par 13 voix pour et 3 abstentions (M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON et M. F. FLECHET) ;

APPROUVE le compte du CPAS pour 2020 qui présente le résultat suivant :

	+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1. Droits constatés Non-valeurs et irrécouvrables	 =	1.347.846,09 6.011,38	200.266,44 0,00
Droits constatés nets Engagements	= -	1.341.834,71 1.318.006.60	200.266,44 356.817,69
Résultat budgétaire Positif : Négatif :	=	 23.828,11	 156.551,25
2. Engagements Imputations comptables	 -	1.318.006,60 1.318.006,60	356.817,69 29.449,73
Engagements à reporter	=	0,00	327.367,96
3. Droits constatés nets Imputations	 -	1.341.834,71 1.318.006,60	200.266,44 29.449 ,73
Résultat comptable Positif : Négatif :	=	 23.828,11	 170.816,71

La présente délibération sera transmise au CPAS.

<u>OBJET : 1.842.073.521.8. CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2021 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION</u>

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. le Président du CPAS présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2021 ordinaire et extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 10.06.2021 réceptionnée à l'Administration communale le 13.07.2021 ;

Il est passé au vote.

Statuant par 12 voix pour et 4 abstentions (M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON, M. G. JANSSEN et M. F. FLECHET) ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2021 ordinaire du CPAS comme suit :

	Recettes 1	**Dépenses 2**	**Solde 3**
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.434.000,00	1.434.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	28.828,11	28.828,11	0,00
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	1.462.828,11	1.462.828,11	0,00

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2021 extraordinaire du CPAS comme suit :

	Recettes 1	**Dépenses 2**	**Solde 3**
D'après le budget initial ou la précédente modification	27.711,54	27.711,54	0,00
Augmentation de crédit (+)	189.846,25	189.846,25	0,00
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	217.557,79	217.557,79	0,00

La présente délibération sera transmise au CPAS.

OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACHAT DE FOURNITURES POUR L'EXTENSION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE DE BERNEAU APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REFERENCE : 2021/65

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'enseignement, présentant le dossier ;

Attendu que le nombre d'élèves a fortement augmenté ces dernières années, il y a lieu d'agrandir la cour de récréation de l'école primaire de Berneau , en déplaçant la double clôture dans le terrain jouxtant l'école ;

Attendu que le travail consiste à déplacer des clôtures et à en créer de nouvelles par les ouvriers du service des travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/65 relatif au marché "Achat de fournitures pour l'extension de la cour de récréation de l'école de Berneau" établi par l'agent du Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Marché fourniture des aciers pour clôture rigides), estimé à 2.636,00 € hors TVA ou 3.189,56 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Marché pour les peintures des clôtures rigides), estimé à 6.965,00 € hors TVA ou 8.427,65 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Marché pour la fourniture des sacs de béton rapide), estimé à 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Marché de fourniture pour une clôture simple torsion), estimé à 3.765,00 € hors TVA ou 4.555,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.066,00 € hors TVA ou 19.439,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 722/72352.20210024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

« Nous devons voter aujourd'hui l'achat de différents éléments pour l'extension de la cour de récré de l'école de Berneau.

Nous nous étonnons de voir arriver ce point à seulement quelques jours de la rentrée scolaire et que le délai de livraison soit laissé à la guise des fournisseurs.

Compte tenu des délais de livraisons fort importants pour certains matériaux, quand estimez-vous pouvoir réaliser cette extension ?

De plus ce projet comporte uniquement la fourniture de matériaux pour clôture, qu'en est-il du revêtement de sol de cette extension ?

Nous avons parlé précédemment de l'extension des bâtiments de l'école de Berneau, où en est ce projet ? »

Entendu Mme POLMANS apportant des précisions :

- Concernant le délai d'exécution : il n'y a pas vraiment d'urgence, le personnel est content que ce soit planifié ; on peut espérer que les travaux soient réalisés au plus tard pour les vacances de Noël .
- Concernant le revêtement de sol : actuellement on le laisse tel qu'il est (pelouse) et on évaluera ultérieurement si d'autres aménagements sont nécessaires (dans le cadre d'appels à projets subsidiés) .
- Concernant le projet d'extension du bâtiment : on attend la notification de l'avis de la commission approuvant le subside ; les travaux devraient être planifiés pour les vacances de printemps.

  Les dossiers sont suivis de façon régulière. Dans l'attente de leur réalisation, des solutions ont été trouvées afin que les conditions de travail soient les plus optimales possible.

Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, souhaiterait savoir en quoi vont consister les travaux d'extension de la cour.

M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, apporte quelques précisions (grillage avec des barrières métalliques devant, sur +/- 200 mètres).

M. le Bourgmestre fait passer au vote ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021/65 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures pour l'extension de la cours de récréation de l'école de Berneau", établis par l'agent du Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.066,00 € hors TVA ou 19.439,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 722/72352.20210024.

Article 4 :

Ce crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE - BASSETRÉE À WARSAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2021/63

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M.M VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Attendu que suite à un orniérage important dans la zone des klinkers, et de certains défoncements de la voirie, il y a lieu de revitaliser la voirie par un remplacement de fondation à certains endroits, la suppression des klinkers et la mise en place d'un nouveau revêtement hydrocarboné.

Attendu qu'il est également prévu de refaire toute la signalisation horizontale au carrefour entre la Bassetrée et la N608 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/63 relatif au marché "Travaux d'entretien de voirie - rue Bassetrée à Warsage" établi par l'agent du Service travaux et l'agent du Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.426,95 € hors TVA ou 93.686,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'aticle 421/73152.20210017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 06 août 2021 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021/63 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voirie - rue Bassetrée à Warsage", établis par les agents du Service travaux et du Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.426,95 € hors TVA ou 93.686,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 421/73152.20210017.

OBJET : TRAVAUX - LIAISON DE MOBILITE DOUCE ENTRE VISE ET BERNEAU CONVENTION – ACCORD DE COLLABORATION AVEC VISE, le SPW et PROXIMUS

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre, présentant le dossier et apportant des précisions sur les travaux qui vont être réalisés ;

Vu le CDLD et des modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment artciles 2 ; 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il est recommandé de collaborer avec la Ville de Visé, le SPW-MI de Liège et Proximus pour les achats collectifs ;

Vu l'accord de collaboration « CONVENTION » recommandé entre la ville de Visé, la Commune de Dalhem, le SPW-MI de Liège et Proximus ;

Considérant que la Ville de Visé exécutera toujours la procédure et interviendra au nom de la Commune de Dalhem, du SPW-MI de Liège et Proximus à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 124/73260.20170031 ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

« Cette convention désigne la ville de Visé comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint avec la commune de Dalhem, le SPW et Proximus.
Notre conseil communal sera-t-il tenu au courant du suivi de ce dossier ?
Dans quel délai espérez-vous voir ce projet sortir de terre ?
A quelques mètres de ce projet, nous bénéficions déjà de la piste cyclable Berneau Warsage, y a-t-il un projet pour sécuriser la liaison entre les deux itinéraires ? »

M. le Bourgmestre apporte les réponses suivantes :

- le Conseil devra bien entendu se positionner ultérieurement sur les travaux ;
- le second semestre 2022 paraît envisageable mais sans certitude car la Commune ne peut maîtriser toutes les données ;

- il n’y a pas de projet du SPW mais le carrefour de l’église a quand-même été sécurisé par des feux ; il faut noter aussi l’étroitesse de ce tronçon de voirie ainsi que des trottoirs.

Entendu Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, s’inquiétant déjà des mesures qui seront prises lors de la réalisation des travaux afin de permettre la circulation ;

Entendu M. F. FLECHET, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

« La convention établie entre la ville de Visé et la commune de Dalhem stipule clairement la liaison entre les entités par l'utilisation d’un chemin réservé cyclo-piétons.

Il est demandé ce jour au conseil communal de ratifier cette convention.

En ce sens, les conseillers sont appelés à se prononcer sans aucune information sur les conséquences de leur consentement.

C'est le jour avant la séance du Conseil communal que les plans relatifs à l'implantation de cet ouvrage ont été rendus disponibles de manière numérique.

Les activités professionnelles de la plupart des conseillers ne leur ont pas permis de prendre connaissance de ces éléments.

Éléments à considérer :

Le tracé étant lié à la réfection de la N608 ainsi qu'au placement d'un câble par Proximus, les alternatives améliorant le maillage n'ont pas été rendues possible, cela explique pourquoi une association telle que le Gracq n'a pas été consultée, mais seulement informée.

Pourquoi un chemin réservé bidirectionnel cyclo-piétons

Lorsque les lieux ne permettent pas la construction d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle, laquelle devant respecter des critères permettant la sécurité des usagers, il existe un allègement de ces contraintes autorisant de créer ce type de voirie.

Dans ce cas, il sera laissé à l'usager le choix d'utiliser où non ce type de liaison par le placement de panneaux F99A qui sont des panneaux de recommandation et non d'obligation.

Considération en matière de sécurité :

La piste est à double sens.

Elle ne procure pas de visibilité, au moins trois virages en sont dépourvus.

Elle est sinueuse et en pente favorisant la vitesse des cyclos venant de Visé.

En fonction de ce qui vient d'être énoncé, pensons-nous réellement qu'une famille responsable de Berneau autorisera son enfant à rejoindre le hall omnisports, le terrain de football où les écoles de Visé en utilisant ce tronçon au risque d'être en face d'un cycliste ne connaissant pas la situation d'une telle infrastructure.

Sachant que cet ouvrage est régi par le SPW, il me semble raisonnable de demander que la commune respecte un devoir moral de protéger les usagers des voiries

situées sur son territoire en prenant des mesures qui seront aptes à réduire la dangerosité de cette jonction.
Ces mesures de précautions devraient être annexées au projet sur lequel le Conseil communal devra se positionner.

Canalisations des eaux :

Au départ de cette voie cyclo-piétonne, à hauteur du centre vétérinaire à Visé, une canalisation de reprise des eaux de 300 mm sera enfouie, la faible déclivité orientera les eaux vers Berneau,
La conduite sera ensuite augmentée à 400mm, elle sera de 500 mm à hauteur de la rue vers Mons, Les eaux de cette conduite se jetteront dans la parcelle en contre-bas sur l'entité de Dalhem au Nord de la piste.
Que vont ensuite devenir ces eaux en cas d'orage, un bassin sera-t-il créé ? Une expropriation est-elle à prévoir ?

Accès des riverains :

Actuellement, le garage de la première maison à droite vers visé après pont est en contrebas d'une pente de l'ordre de 14%, suite au placement de la piste, la pente sera de 20%
De tous ces éléments, il est à retenir qu'en vue d'éviter des contestations futures avec la ville de Visé qui sera selon la convention le pouvoir adjudicateur, il serait opportun que la ratification de cette convention par le Conseil communal soit approuvée en connaissance de cause.
En attendant de fournir de plus amples informations au conseil communal afin de se prononcer, je demande le report du point. »

Les membres du Collège apportent quelques explications, notamment sur l'évacuation des eaux.

Concernant la sécurisation et suite à la proposition de M. FLECHET de l'utilisation de la piste uniquement dans le sens Berneau-Visé pour les cyclistes, une discussion a lieu.

Les membres du Collège et Mme P. DRIESSENS rappellent que la vitesse n'est pas autorisée sur un chemin réservé cyclo-piétons et que les utilisateurs devront adopter les principes de précaution et de courtoisie.

M. L. GIJSENS, Président du CPAS, rappelle l'historique de ce dossier ainsi que son principal objectif qui est de sécuriser les usagers faibles dans les 2 sens de circulation, entre Berneau et Visé.

Les membres du Collège regrettent le manque de confiance de M. FLECHET dans le travail de l'auteur de projet, le Bureau Maréchal-Baudinet.
M. le Bourgmestre met fin au débat.

Il insiste sur le fait que ce dossier est géré par les services spécialisés et compétents en mobilité douce de la Province de Liège et du SPW. Il y a évidemment des règles à respecter. Il s'agit d'un projet d'ampleur et il faut avancer dans la sérénité afin de ne pas « perdre » le million d'euros du SPW.

Il propose par conséquent de refuser le report de ce dossier majeur pour la mobilité douce dans la Commune de Dalhem.

Il fait voter sur la proposition de report du point présentée par M. FLECHET.

Statuant par 16 voix contre (majorité et groupe DalhemDemain) et 3 voix pour (groupe RENOUVEAU) ;

DECIDE de refuser le report du point.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point présenté au Conseil ;

Statuant par 13 voix pour (majorité et groupe DalhemDemain) et 3 abstentions (groupe RENOUVEAU) ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la CONVENTION d'accord de collaboration entre la Ville de Visé, la Commune de Dalhem, le SPW de Liège et Proximus reprise ci-dessous :

« Dossier SPW : MI10.11/N608/3

Dossier Ville de Visé : n° projet 20170056

Dossier Commune de Dalhem : n° projet 20170031

REGION WALLONNE/SERVICE PUBLIC DE WALLONIE MOBILITE / INFRASTRUCTURES CONVENTION – MARCHÉ CONJOINT ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS EN VUE DE LA RÉALISATION CONJOINTE DE TRAVAUX BERNEAU et VISE-N608-Réhabilitation de la voirie et réalisation d'un chemin réservé cyclo-piétons protégé par des glissières de sécurité

Entre d'une part :

La Ville de VISE, rue des Récollets, 1 à 4600 VISE représentée par le Collège communal, pour lequel agissent Mme Viviane DESSART, Bourgmestre et Mr Charles HAVARD, Directeur général, en application de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, ci-après dénommée « la Ville » ;

Et d'autre part,

- la Commune de DALHEM, rue de Maestricht, 7 à 4607 DALHEM représentée par le Collège communal, pour lequel agissent Mr Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune »;
- La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Mr ir E. WILLAME, Directeur général, ci-après désignée « la Région » ;
- PROXIMUS, rue du Nord Belge, 6 à 4000 LIEGE représentée par Monsieur Serge THUNUS-DOMAIN, Manager et Monsieur Olivier SION, Head of South Field Activities ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de mobilité douce initié par la Ville de Visé et la Commune de Dalhem permettra aux cyclistes et piétons de relier la ville de Visé au village de Berneau en utilisant un chemin réservé cyclo-piétons.

Le projet initié par la Région et prévu dans le cadre du plan Infrastructures 2020-2026 comprend la réfection/réhabilitation du revêtement sur ce même tronçon. Il est également prévu de placer un dispositif de retenue pour protéger la piste cyclable ainsi que la réhabilitation d'un ouvrage d'art compris sur ce tronçon.
Le projet permettra donc la réhabilitation de la voirie entre BERNEAU et VISE du pm 1.300 au pm 2.800, l'installation des glissières de sécurité, la réhabilitation d'un ouvrage d'art et la création d'un chemin réservé cyclo-piétons.

***

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 alinéa 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.
Proximus profite de ces travaux pour poser un câble de télécommunication dans l'emprise du chantier. Dans le cas présent, il s'agit d'une tranche conditionnelle au marché. Proximus se réserve le droit de participer ou de se retirer du marché en fonction des montants obtenus à l'ouverture des offres du marché.
La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination des travaux, un coût moindre pour chaque intervenant, et donc pour le contribuable, ainsi que la diminution des désagréments que les riverains devront subir par rapport à ceux de chantiers distincts.
La présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.
Après travaux, en matière d'entretien des voiries, la situation actuelle restera inchangée. Chaque partie entretiendra son réseau.
Le présent marché est divisé en plusieurs tranches fermes et conditionnelles conformément à l'article 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (préciser si c'est le cas).

ARTICLE 2 – Description des travaux attribués et exécutés conjointement

1) La répartition des coûts entre les différents intervenants se décompose comme suit :

- Division 1 = Travaux à charge de la Commune de DALHEM (travaux sur le territoire communal de Dalhem)
    - Tous les travaux liés à la construction de la piste cyclo-piétonne,
    - Les travaux de construction du linéaire coulé qui jouxte la piste,
    - Les travaux de renouvellement des linéaires qui borde la voirie du SPW entre le pont et le centre de Berneau,
    - Les travaux de construction d'un nouveau trottoir côté Sud de la rue du Viaduc (depuis la dernière construction jusqu'à la voirie qui mène au cimetière),

    - Les travaux de renouvellement des trottoirs existants rue du Viaduc (depuis le pont jusqu'au centre de Berneau),
    - Les travaux de renouvellement de la portion de rue des Trixhes et de la placette devant le monument,
    - Les travaux de renouvellement de la canalisation existante sous trottoir côté Nord de la rue du Viaduc (à hauteur de la traversée cycliste aménagée),
    - L'état des lieux de sa partie.
- <u>Division 2 = Travaux à charge de la Ville de VISE (travaux sur le territoire communal de Visé)</u>
    - Tous les travaux liés à la construction de la piste cyclo-piétonne,
    - Les travaux de construction du linéaire coulé qui jouxte la piste,
    - Les travaux de pose d'une canalisation de collecte des eaux de voiries presque tout du long de la piste,
    - Les travaux d'élargissement du côté Sud la voirie régionale pour l'aménagement de la traversée cycliste,
    - L'aménagement de la traversée piétonne rue Marcelle Martin.
    - L'état des lieux de sa partie.
- <u>Division 3 = Travaux de voirie (+ dispositifs de retenue) à charge du SPW-MI</u>
    - Le fraisage du revêtement hydrocarboné existant, sur toute la surface de la voirie, en épaisseur de 10cm,
    - La démolition de l'hydrocarboné de la zone où le coffre est entièrement rénové sur Dalhem, la surface du pont, la zone concernée par la traversée cycliste sur Visé et le long des nouveaux linéaires qui bordent la voirie du SPW, Cette démolition vise à démolir les couches inférieures à celles fraisées sur 10cm d'épaisseur.
    - La démolition du revêtement + fondation des trottoirs du pont et des bordures saillantes du pont,
    - Le renouvellement complet du coffre de la voirie pour le tronçon de la rue du Viaduc situé à l'Ouest du pont,
    - Les ilots centraux en béton des 2 traversées cyclistes,
    - Les 2 nouvelles couches d'hydrocarboné à poser sur l'ensemble de la voirie du SPW,
    - L'ESHP coloré en rouge présent à proximité des traversées cyclistes (à valider par l'audit de sécurité),
    - Les glissières mixtes acier-bois qui longent la piste cyclo-piétonne
    - Les marquages.
    - L'état des lieux de sa partie.
- <u>Division 4 = Travaux d'ouvrage d'art à charge du SPW-MI</u>
    - La réhabilitation de l'ouvrage d'art enjambant le ruisseau de la Berwinne,
    - Ainsi que l'élargissement de l'ouvrage d'art enjambant le ruisseau de la Berwinne
    - L'état des lieux de sa partie.

- <u>Division 5 = Travaux pour le compte et à charge de PROXIMUS :</u>
    - Renouvellement - déplacement - modification des installations de télécommunication composées principalement de câbles, d'armoires et de raccordements.

2) Règles d'attribution du marché

Le marché est passé par procédure ouverte et l'adjudicataire est désigné sur base du seul critère d'attribution : le prix. Le marché sera attribué en fonction de l'offre régulière la plus basse HTVA compte tenu de l'ensemble des travaux (toutes les divisions). Le marché est organisé en au moins autant de divisions qu'il y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.
Les documents d'adjudication sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.
Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique pour lequel un seul adjudicataire est désigné.

Les travaux décrits ci-dessous seront attribués et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché	Estimation HTVA en (€)			
	Travaux	CQT Walterre	Etude et surveillance	TOTAL

public de travaux (désigné par après « marché conjoint ») selon la répartition financière estimée suivante : Partenaires				
Commune de DALHEM (division 1)	531.815,23	3.240,15	29.348,86	564.404,24
Ville de VISE (division 2)	454.514,54	3.569,60	26.587,75	484.671,89
REGION (divisions 3 et 4)	743.458,76	1.676,80	00,00	745.1356
PROXIMUS (division 5)	16.000,60	00,00	00,00	16.000,60
TOTAUX en € HTVA	1.745.789,13	8.486,55	55.936,61	1.810.212,29

3) <u>Liste récapitulative des documents du projet approuvés</u>

- F1 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan terrier 1sur2 v2021-03-24
- F2 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan terrier 2sur2 v2021-03-24
- F3 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan PL Voirie v2021-03-24
- F4 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan PL Aqueducs EP v2021-03-24
- F5 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan PT PL1 v2021-03-24
- F6 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan PT PL2 v2021-03-24
- F7 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan PT PL3 v2021-03-24
- F8 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Plan OA et PT-TYPE v2021-03-24
- F9 - VISE-DALHEM - Piste cyclo - Métré estimatif v2021-03-24
- F10 - VISE-DALHEM - Piste cyclo – Cahier spécial des charges et ses annexes v2021-03-24

4) <u>Tableau récapitulatif selon devis estimatifs</u>

TOTAUX en €, 21% de TVA compris	**2.112.404,85**	**10.268,73**	**67683.30**	**2.190.356,88**

<u>ARTICLE 3 – Personne habilitée à agir en nom collectif</u>

Les parties s'accordent pour désigner la Ville de Visé « pouvoir adjudicateur » du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché. Il s'engage à se concerter avec les autres parties pendant l'exécution du chantier.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées « pouvoir adjudicateur » sont dénommées ci-après « les autres signataires ».

Le pouvoir adjudicateur est chargé :

- d'établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres signataires ;
- de procéder à la passation du marché dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics ;
- de désigner le fonctionnaire dirigeant du chantier en accord avec les différents partenaires de la convention ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

Les autres signataires sont chargés :

- de transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du cahier spécial des charges par le pouvoir adjudicateur (métrés + clauses techniques + plans + …) ;
- d'analyser les prix remis par les différents soumissionnaires pour leur partie respective ;
- de transmettre au pouvoir adjudicateur un rapport d'analyse des prix remis par les deux premiers soumissionnaires. Si la procédure de passation le nécessitait, de transmettre un rapport d'analyse des prix remis par les autres soumissionnaires ;
- le cas échéant, de transmettre la liste des postes devant faire l'objet de demande de justification auprès des deux premiers soumissionnaires. Si la procédure de passation le nécessitait, de transmettre la liste des postes devant faire l'objet de demande de justification par les autres soumissionnaires ;
- de désigner un fonctionnaire technique pour assister le fonctionnaire dirigeant du chantier pour leur partie respective ;

ARTICLE 4 - Etudes

La Commune de DALHEM et la Ville de VISE prennent en charge les frais et honoraires de l'auteur de projet au prorata de la valeur des travaux exécutés pour leur compte. Pour ce qui est de la partie représentant les frais d'honoraire des travaux de la division 3 pour le compte du SPW, ils seront répartis de manière égale sur les deux entités.

La division 4 du SPW relative à la réfection de l'ouvrage d'art et la division 5 relative aux travaux pour le compte et à charge de PROXIMUS n'engendrent pas d'intervention financière d'étude et de surveillance et ne sont donc pas pris en compte dans les montants d'honoraires dus à l'auteur de projet.

PROXIMUS assure elle-même l'étude et la surveillance de sa partie de chantier et s'engage à fournir les documents nécessaires à joindre au dossier d'adjudication.

Les missions d'étude, de direction et de surveillance (commandées par la Ville de Visé et la Commune de Dalhem) sont attribuées au Bureau d'étude Maréchal et Baudinet.

ARTICLE 5 - Coordinateur de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Région pour intervenir au nom collectif des diverses parties : il s'agit de la société COREPRO.

La Région s'engage à prendre en charge la totalité des frais et honoraires du coordinateur de sécurité et de santé.

ARTICLE 6 – Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la convention désignera un fonctionnaire technique qui suivra l'exécution du chantier pour le(s) lot(s) qui lui incombe(nt). Le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires(s) techniques(s) sera/seront notifiés au pouvoir adjudicateur avant le début des travaux.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 1er du cahier général des charges.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques nécessaires à l'élaboration du marché ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- la participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.
- la participation aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- la vérification que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- la vérification de l'état d'avancement de ces travaux et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.
- Le fonctionnaire technique communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du

cahier spécial des charges ou de ses annexes, ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 7 –Obligation d'information

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard…) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour se faire, il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondances entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou à leur réception, aux autres signataires ;
- soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer sur demande des parties toute copie du dossier.

ARTICLE 8 – Responsabilités

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le pouvoir adjudicateur en concertation avec les autres parties. Chacune communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, en ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef. Chacune des autres parties garantit le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation qui lui serait adressée concernant de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans toute procédure judiciaire qui serait intentée contre lui pour ces motifs.

ARTICLE 9 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 10 - Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pour toute réclamation d'indemnités ou suppléments de prix qui serait intentée contre celui-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 11 - Réception des travaux

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne leurs travaux respectifs.

ARTICLE 12 – Paiement

Chaque partie paiera séparément et directement aux prestataires de services et à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte propre conformément aux article 2, 4 et 5 de la présente convention et aux modalités prévues au cahier spécial des charges. A cet effet, à la demande du pouvoir adjudicateur, l'auteur de projet prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial de charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les coûts relatifs au supplément de signalisation routière de chantier ne faisant pas partie de ses obligations et charges, au prorata du montant des travaux à sa charge, sur base des résultats de l'adjudication.

Chaque partie est responsable, en ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admise en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps au pouvoir adjudicateur.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.
Les autres signataires garantissent le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation d'intérêts de retard ou d'autres indemnités qui lui seraient adressées du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui les concernent. Ils s'engagent à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans toute procédure judicaire qui serait intentée contre lui pour ces motifs.
La responsabilité du pouvoir adjudicateur vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

ARTICLE 13 – Troubles de voisinages, Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.
Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.
Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 14 – Dispositions finales

Chacune des parties signataires s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et à l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.
Toutes les parties signataires s'engagent par ailleurs à respecter les dispositions du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.
Chacune des parties signataires s'engage à disposer, avant l'exécution du marché, de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires qui ne sont pas traités par le Décret susmentionné.

ARTICLE 15 –Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.
Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause et à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.
Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

La présente convention est établie en quatre exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire.

Pour la Région : Fait à Liège, le

E. WILLAME

Directeur Général

Pour la Commune de DALHEM :

Vu et approuvé par le Conseil Communal en séance du 26 août 2021

Arnaud DEWEZ Jocelyne LEBEAU

Bourgmestre Directrice générale

Pour la Ville de VISE :

Vu et approuvé par le Conseil Communal en séance du 19 avril 2021

Viviane DESSART Charles HAVARD

Bourgmestre Directeur général

Pour PROXIMUS :

Vu et approuvé par le Conseil d'administration en séance du……..

Fait à Liège, le

Serge THUNUS Olivier SION

Domain Manager Head of south field activities »

Article 2 : L'accord de collaboration entre en vigueur à la date de la signature et ceci pour une durée indéterminée.

Article 3 : Pour chaque initiative (achat collectif, accord-cadre) la Ville de Visé sera mandatée pour exécuter la procédure au nom de la Commune de Dalhem, du SPW-MI de Liège et de Proximus.

OBJET : RAPPORT DE REMUNERATION REPRENANT UN RELEVE INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES AU COURS DE L'EXERCICE 2020 – APPROBATION

Le Conseil communal en séance publique,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle reçue le 31.05.2021 relative au rapport de rémunération 2021 – Exercice 2020 – Article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Article 96/3 de la Loi organique des CPAS ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également :
   a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
   b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
   3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

   Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou à la CCATM ;
- Des jetons de présence ne sont pas versés aux membres suppléants de la CCATM, en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;
DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Dalhem pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :
   a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
   b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

OBJET : POINT EN URGENCE - FINANCES
BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE BOMBAYE : PROROGATION DU DELAI POUR STATUER

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que l'avis du chef diocèse de Liège sur le budget 2022 de la FE de Bombaye a été réceptionné après l'envoi de l'ordre du jour aux membres du Conseil Communal le mercredi 18.08.2021 ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

DECLARE l'urgence ;

Mme D. CREMA-WAGMANS et Mme la Directrice générale apportent encore quelques précisions sur le point présenté au vote du Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièce justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bombaye en date du 3 août 2021 arrêtant le budget 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2021 avec pièces justificatives ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 20 août 2021 ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé de 20 jours afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

<u>Article 1er</u>

Proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bombaye voté en séance du Conseil de fabrique le 3 août 2021 ;

Article 2
Transmet le présent arrêté au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bombaye, ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

OBJET : POINT EN URGENCE - FINANCES

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PANCRACE DE DALHEM : PROROGATION DU DELAI POUR STATUER

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que le budget 2022 de la FE de Dalhem et l'avis du chef diocèse de Liège ont été réceptionnés après l'envoi de l'ordre du jour aux membres du Conseil Communal le mercredi 18.08.2021 ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

DECLARE l'urgence ;

Mme D. CREMA-WAGMANS et Mme la Directrice générale apportent encore quelques précisions sur le point présenté au vote du Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièce justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église Saint Pancrace à Dalhem en date du 3 août 2021 arrêtant le budget 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2021 avec pièces justificatives ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 25 août 2021 ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé de 20 jours afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

Article 1er

Proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pancrace à Dalhem voté en séance du Conseil de fabrique le 3 août 2021.

Article 2

Transmet le présent arrêté au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pancrace à Dalhem, ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

OBJET : POINT EN URGENCE - FINANCES

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-LUCIE DE MORTROUX : PROROGATION DU DELAI POUR STATUER

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que l'avis du chef diocèse de Liège sur le budget 2022 de la FE de Mortroux du 12.08.2021, inscrit au correspondancier sous le n° 1453 le 18.08.2021, a été reçu par l'agent traitant après l'envoi de l'ordre du jour aux membres du Conseil Communal le mercredi 18.08.2021 ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

DECLARE l'urgence ;

Mme D. CREMA-WAGMANS et Mme la Directrice générale apportent encore quelques précisions sur le point présenté au vote du Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièce justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Sainte-Lucie à Mortroux en date du 16 juin 2021 arrêtant le budget 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 août 2021 avec pièces justificatives ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 12 août 2021 ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé de 20 jours afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

Article 1er

Proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Lucie à Mortroux voté en séance du Conseil de fabrique le 16 juin 2021.

Article 2

Transmet le présent arrêté au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Lucie à Mortroux, ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

OBJET : POINT EN URGENCE - FINANCES

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE NEUFCHATEAU : PROROGATION DU DELAI POUR STATUER

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que le budget 2022 de la FE de Neufchâteau et l'avis du chef diocèse de Liège ont été réceptionnés après l'envoi de l'ordre du jour aux membres du Conseil Communal le mercredi 18.08.2021 ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

DECLARE l'urgence ;

Mme D. CREMA-WAGMANS et Mme la Directrice générale apportent encore quelques précisions sur le point présenté au vote du Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièce justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent à Neufchâteau en date du 18 août 2021 arrêtant le budget 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2021 avec pièces justificatives ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 23 août 2021 ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé de 20 jours afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

Article 1er

Proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent à Neufchâteau voté en séance du Conseil de fabrique le 18 août 2021.

Article 2

Transmet le présent arrêté au Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent à Neufchâteau, ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

OBJET : POINT EN URGENCE - FINANCES

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE : PROROGATION DU DELAI POUR STATUER

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que le budget 2022 de la FE de Saint-André et l'avis du chef diocèse de Liège ont été réceptionnés après l'envoi de l'ordre du jour aux membres du Conseil Communal le mercredi 18.08.2021 ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

DECLARE l'urgence ;

Mme D. CREMA-WAGMANS et Mme la Directrice générale apportent encore quelques précisions sur le point présenté au vote du Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièce justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'Eglise de Saint-André en date du 17 août 2021 arrêtant le budget 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2021 avec pièces justificatives ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 20 août 2021 ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé de 20 jours afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

Article 1er

Proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église de Saint-André voté en séance du Conseil de fabrique le 17 août 2021.

Article 2

Transmet le présent arrêté au Conseil de la fabrique d'église de Saint-André, ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

OBJET : FINANCES

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE WARSAGE : PROROGATION DU DELAI POUR STATUER

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que l'avis du chef diocèse de Liège sur le budget 2022 de la FE de Warsage a été réceptionné après l'envoi de l'ordre du jour aux membres du Conseil Communal le mercredi 18.08.2021 ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

DECLARE l'urgence ;

Mme D. CREMA-WAGMANS et Mme la Directrice générale apportent encore quelques précisions sur le point présenté au vote du Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièce justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre à Warsage en date du 5 août 2021 arrêtant le budget 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 août 2021 avec pièces justificatives ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte du 20 août 2021 ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé de 20 jours afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

Article 1er

Proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Warsage voté en séance du Conseil de fabrique le 5 août 2021.

Article 2

Transmet le présent arrêté au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à Warsage, ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

« J'aimerais revenir à la rue Joseph Dethier.

Selon un article de presse du 23 août, il y a également eu des fissures dans le vignoble sur la colline.

Selon la page Facebook de la Commune, la liaison cyclo-piétonne Dalhem-Mortroux a été momentanément fermée.

Selon la publication Facebook de la Commune, un itinéraire alternatif a été envisagé, quel est cet itinéraire ?
Par mesure de sécurité, ne faudrait-il pas interdire le passage par le Péri ?
Y-a-t ’il d’autres lieux problématiques sur la Commune ?
Quelles mesures ont été prises pour ces lieux ?

M. F. VAESSEN, Echevin de l’Environnement, confirme que la fissure ne va pas jusqu’au Péri.
Mme A. POLMANS, Echevine qui a géré le dossier pendant l’absence de M. le Bourgmestre, précise les deux déviations :

- Chenestre, chemin communal de balade qui « repiquait » près du terrain de football de l’Etoile et permettrait de redescendre dans le village,
- Proposition du riverain d’en face de passer dans sa propriété privée ; a été envisagée mais vu les formalités administratives (convention à ratifier par le Conseil) et vu la courte durée de la fermeture du Ravel, il n’a pas été nécessaire de concrétiser.

M. le Bourgmestre explique qu’il y a aussi eu un affaissement de terrain à l’arrière d’une propriété privée à Mauhin, que le propriétaire a commandé une étude en stabilité et qu’il n’y habite plus à l’heure actuelle.

<u>M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU</u>
Il revient sur le pont de La Foulerie à l’entrée du bois à Mortroux qui a disparu.
M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, apporte quelques précisions : un arbre s’est « calé », tourbillon sur les culées et le pont a dû être abattu d’urgence pour laisser passer l’eau lors des inondations des 14 et 15 juillet ; les habitants passent par la passerelle chez les voisins.